

FICHE TECHNIQUE

VERRE EPOXY FR4

Le VERRE EPOXY FR4 est conforme aux normes :

CEI 60893	:	EP GC 202
DIN 7735	:	Hgw 2372.1
NEMA LI 1	:	FR 4
BS 3953	:	EP-4

Composition

Le VERRE EPOXY FR4 est un stratifié tissu de verre époxy auto-extinguible classé V0 selon UL 94. Il possède de bonnes propriétés électriques et mécaniques.

Application

Le VERRE EPOXY FR4 est utilisé comme isolant électrique principalement dans l'industrie électronique. Il est également utilisé chaque fois que l'on recherche un isolant auto-extinguible répondant à la norme UL 94 V0.

Environnement

Conforme à la Directive Européenne : RoHS 2002/95/CE

Présentation

Epaisseurs : 0,2 à 100 mm
Formats : 2180 x 1220 mm – 1080 x 1220 mm
Réalisation de pièces usinées ou découpées : selon plan

Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables de l'emploi défectueux de nos produits, ni des conséquences de leur emploi à un autre usage que celui auquel ils sont normalement destinés. La garantie visée par l'article 1641 du Code Civil, est de ce fait, expressément écartée par les parties.

Caractéristiques techniques

Propriétés	Unité	Valeur selon la norme CEI 60893	Valeur minimale	Valeur nominale typique
Densité	g/cm ³	1.85 – 1.9	1.9	1.9
Résistance à la flexion \perp aux couches à température ambiante 20°C	MPa	340	340	530
Module d'élasticité en flexion	MPa	24000	24000	35000
Résistance à la compression \perp aux couches	MPa	350	350	405
Résistance à l'impact Izod	kJ/m ²	34	34	42
Résistance au cisaillement // aux couches	MPa	30	30	141
Résistance à la traction	MPa	300	300	311
Résistance d'isolement après immersion dans l'eau	M Ω	5 x 10 ⁴	5 x 10 ⁴	10 x 10 ⁵
Rigidité diélectrique à 90°C dans l'huile \perp aux couches	kV	35	35	43,5
Permittivité à 1 MHz (D 24/23)	-	< 5.5	< 5.5	5.3
Facteur de dissipation à 1 MHz (D 24/23)	-	< 0.04	< 0.04	0,02
Résistance au courant de cheminement	-	CTI 200	CTI 200	CTI 200
Endurance thermique	°C	-	140	
Absorption d'eau (D 24/23)	%	< 0,25		< 0,10
Inflammabilité	UL 94	V0	V0	

Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables de l'emploi défectueux de nos produits, ni des conséquences de leur emploi à un autre usage que celui auquel ils sont normalement destinés. La garantie visée par l'article 1641 du Code Civil, est de ce fait, expressément écartée par les parties.